

Qu'est donc une nation pacifique? Serait-ce celle qui, aujourd'hui, fait profession de nobles intentions qu'elle répudie par ses actes le lendemain même? Qui définira ce terme? Il semble que l'Union soviétique a droit d'être considérée comme nation pacifique; il faut cependant avouer que ses voisins occidentaux, la Finlande, les Etats balkaniques et la Pologne n'ont guère bénéficié des intentions pacifiques de la Russie.

La meilleure garantie du respect d'un contrat, d'un pacte ou d'un engagement ne peut jamais résider que dans l'intégrité des parties en cause.

Si l'on passe maintenant à l'organisation elle-même, on constate que l'Assemblée générale n'a pour ainsi dire aucun pouvoir. Sous le régime de l'article 5, elle peut suspendre un Etat membre, mais uniquement sur recommandation du Conseil de sécurité, organisme qui est également autorisé à rétablir l'exercice de ces droits et privilèges, bien entendu même si l'Assemblée s'y oppose. Les autres pouvoirs de l'Assemblée générale se limitent aux discussions, études, propositions et recommandations. Qu'on note bien que tous les pouvoirs sont placés entre les mains du Conseil de sécurité qui, selon l'article 28, doit être constitué de façon à fonctionner en permanence. Par conséquent, comme les membres permanents de cet organisme ne seront pas en réalité choisis par les représentants des nations mais par leur gouvernements respectifs, ils seront en quelque sorte des fonctionnaires, ce qui est la négation même des véritables principes démocratiques.

Je ne m'arrêterai pas à discuter l'efficacité des méthodes auxquelles le Conseil de sécurité pourrait avoir recours, sauf pour signaler qu'en un monde où la puissance de destruction de la bombe atomique a réduit à néant tous les autres engins de guerre il serait étonnant que l'on puisse parer à temps et avec quelque succès à une attaque soudaine d'un puissant Etat contre une nation plus faible. On peut avec raison supposer que la petite nation serait complètement anéantie avant qu'on puisse lui porter secours. Mais l'objection que je désire faire valoir va beaucoup plus loin.

Supposons qu'un pays vienne en conflit avec un autre sur une question qui divise les cinq membres, représentant les grandes puissances, ou, si l'on préfère, les cinq membres permanents du conseil de sécurité, hypothèse qui pourrait très bien se réaliser, puisque ces nations semblent vouées au maintien de la vieille pratique de l'équilibre des nations, et qu'elles semblent tenir à tout prix à rivaliser entre elles en vue de s'assurer la suprématie industrielle, commerciale ou politique. Sup-

[M. Low.]

posons qu'un gouvernement communiste en Bulgarie menace de recourir aux armes contre le gouvernement démocratique d'un autre pays, la Grèce par exemple; la Russie soviétique, usant de son droit de veto, pourrait s'opposer et s'opposerait probablement aux mesures projetées par le Conseil de sécurité. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis demeureraient-ils indifférents dans un tel cas? D'une façon ou d'une autre, cela amènerait l'effondrement de l'organisation des Nations Unies. Je n'ai fait qu'indiquer une des centaines de situations qui pourraient causer du désaccord entre les membres du Conseil de sécurité, et il s'ensuivrait une autre guerre mondiale au lieu d'un conflit localisé.

Pour juger de l'efficacité possible de l'organisation projetée, nous n'avons qu'à considérer ce qui serait arrivé si une telle organisation avait existé avant la deuxième guerre mondiale. A cette époque l'Allemagne et l'Italie auraient probablement été comprises parmi les grandes puissances. Supposons que les nations membres du Conseil de sécurité aient été la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la France, la Russie, l'Allemagne, l'Italie et cinq nations de moindre importance; quel-qu'un croit-il que la guerre eût pu être évitée?

J'aborderai maintenant un autre point. Aux chapitres 9 et 10 de la charte il est pourvu à l'établissement d'un Conseil économique et social international, dont l'honorable député de Rosetown-Biggarr a longuement parlé. Toutes les nations membres s'engagent, en vertu de l'article 56, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55. Cela comporte naturellement l'assujettissement plus ou moins complet de l'économie des diverses nations à la régie d'un organisme international.

Or, quels seront les personnages doués des dons surhumains nécessaires pour qu'ils puissent conseiller et guider les nations quant à la façon d'administrer leurs affaires domestiques? Quels seront ces personnages, sinon les experts financiers et économiques que les divers gouvernements ont chargés de les conseiller?

M. BLACKMORE: Harold Laski sera du nombre.

M. LOW: Je n'ai guère besoin de rappeler aux honorables députés que le terrible bouleversement économique des années d'avant-guerre, qui a abouti au conflit le plus dévastateur de l'histoire, donne bien la mesure de la sagesse conjuguée de ces personnages.

L'absurdité d'assujettir l'économie des diverses nations du monde à la direction et même à la régie partielle de tels personnages